CHAPITRE IV. - Gestion durable de l'azote en agriculture

Section 1 . - Définitions et objectifs

Art. R.188. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° "ACISEE" : l'attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage;
- 2° "administration" : le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement:
- 2°bis « agriculteur » : agriculteur au sens de l'article D.3, 4° du Code wallon de l'Agriculture ;
- 3° "azote organique exporté" : l'azote organique produit par des animaux et sortant sur une année de l'exploitation agricole;
- 4° "azote organique importé" : l'azote organique non produit par l'exploitation et entrant sur une année dans celle-ci sous forme de fertilisant organique;
- 5° "azote organique produit" : l'azote organique produit sur une année par les animaux de l'exploitation agricole;
- 6° "azote potentiellement lessivable" (APL) : la quantité d'azote nitrique contenue dans le sol à l'automne, susceptible d'être entraînée hors de la zone racinaire pendant l'hiver;
- 7° "Composé azoté" : toute substance contenant de l'azote (N), à l'exception de l'azote moléculaire gazeux (N2). Il convient de distinguer :
 - a) "l'azote minéral" (Nmin.) : l'azote sous forme de fertilisant minéral;
 - b) "l'azote organique" (Norg.) : l'azote sous forme de fertilisant organique;
 - c) "l'azote total" : la somme de l'azote organique et de l'azote minéral;
- 8° "compost" : substance obtenue par un processus biologique aérobie et contrôlé de décomposition de matières organiques par des micro et macro-organismesà l'exception des fumiers au sens du 10°, i), compostés;
- 9° "culture intermédiaire piège à nitrate" : le couvert végétal implanté pour limiter, par absorption racinaire, la lixiviation de nitrate vers le sous-sol au cours des saisons automnale et hivernale sur des terres arables:
- 9°bis « Eaux blanches » : les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait ;
- 9°ter « Eaux vertes » : les eaux issues du nettoyage des quais de traite;
- 9°quater « Eaux brunes » : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux;
- 9° quinquies « Eaux de surface » : eaux de surface telles que définies par l'article D.2 34° du Code de l'Eau ;
- 9° sexies « Eaux de surface ordinaires » : eaux de surface ordinaires telles que définies par l'article D.2 35° du Code de l'Eau ;
- $9^\circ septies$ « Eaux souterraines » : eaux souterraines telles que définies par l'article D2.38° du Code de l'Eau ;
- 10° "effluents d'élevage" ou "effluents" : les déjections d'animaux ou les mélanges d'origine agricole, quelles qu'en soient les proportions, de déjections d'animaux et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation. Parmi les effluents d'élevage, on distingue :
 - a) le "fumier" : le mélange solide de litière, d'urines et d'excréments d'animaux, à l'exclusion des effluents de volaille;
 - b) le "fumier mou" : le fumier dont le tas constitué dans un espace libre de tout obstacle, ne peut atteindre une hauteur moyenne de plus de 65 centimètres, quelle que soit la

quantité déposée. Par hauteur moyenne, on entend la hauteur du tas disposé sous forme d'andain;

- c) le "lisier" : le mélange de fèces et d'urines, sous forme liquide ou pâteuse y compris la phase liquide obtenue par une opération de séparation des composantes du lisier;
- d) la "phase solide du lisier" : le produit solide obtenu par une séparation des composantes liquide et solide du lisier;
- e) le "purin" : les urines seules, diluées ou non, s'écoulant des lieux d'hébergement des animaux ou de la fumière;
- f) les "effluents de volaille" : les fumiers de volaille et les fientes de volaille;
- g) le "fumier de volaille" : les déjections de volailles mêlées à de la litière (notamment des copeaux ou de la paille);
- h) les "fientes de volaille" : les déjections pures de volailles;
- i) le "compost de fumier" : le fumier ayant subi un traitement mécanique d'aération permettant sa décomposition aérobie; un fumier est réputé composté lorsque sa température, après s'être élevée à plus de 60 ° C, est redescendue à moins de 35 ° C;
- 11° "eutrophisation" : l'enrichissement de l'eau en composés, notamment azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe le fonctionnement normal de l'écosystème aquatique et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question;
- 12° "exploitation agricole" ou "exploitation" : exploitation telle que définie à l'article D.3, 15°, du Code de l'Agriculture

13° (abrogé)

- 14° "fertilisant" : une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destinés à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seuls ou mélangés avec une autre matière, dans le but d'apporter aux végétaux ou aux champignons des éléments nutritifs azotés ; les fertilisants sont subdivisés en fertilisants organiques et en fertilisants minéraux :
- a) "fertilisant organique" : tout fertilisant obtenu à partir de matière organique, à l'exception des résidus culturaux laissés en place après récolte; les fertilisants organiques sont divisés en deux classes :
 - "fertilisants organiques à action rapide" : les fertilisants organiques caractérisés par une proportion élevée d'azote disponible rapidement après épandage, selon la clé de répartition définie à l'annexe XXV; il s'agit notamment des lisiers, des purins, des effluents de volaille et des jus d'écoulement;
 - "fertilisants organiques à action lente" : les fertilisants organiques caractérisés par une faible proportion d'azote disponible au moment de l'épandage, selon la clé de répartition définie à l'annexe XXV; il s'agit notamment des fumiers de bovins et de porcs, ainsi que des composts de fumiers.

Les produits non repris dans les deux classes ci-dessus sont catégorisés au cas par cas par l'administration;

- b) "fertilisant minéral" : tout fertilisant n'étant pas un fertilisant organique; l'urée est assimilée à un fertilisant minéral; 15° "fientes humides de volaille" : les fientes de volaille dont le taux de matière sèche est inférieur ou égal à 35 pourcents;
- 16° "fumière" : l'aire bétonnée et étanche réservée au stockage du fumier, à l'exclusion des stabulations et des zones de résidence des animaux;
- 17° "jus" ou "jus d'écoulement" ou "écoulement" : le liquide provenant de source agricole, à l'exception du purin et du lisier, susceptible de participer à la pollution de l'eau par le nitrate et s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement;

- 18° "laboratoire agréé": le laboratoire ayant satisfait aux exigences fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés des analyses de sol pour y quantifier l'azote potentiellement lessivable (APL);
- 19° "parcelle" ou "parcelle agricole" : toute étendue de terre arable ou de prairie d'un seul tenant gérée de manière homogène au cours d'un cycle cultural;
- 20° "période annuelle de prélèvement" ou "période" : la période automnale durant laquelle des prélèvements de sol ont lieu sur les parcelles agricoles à des fins de dosage de l'azote potentiellement lessivable;
- 20° bis « prairie » : la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes ; sans autre précision, le terme prairie désigne l'ensemble des prairies permanentes et des prairies temporaires ;
- 20°ter « prairie temporaire » : la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes qui font partie du système de rotation ou qui en faisaient partie il y a moins de 5 ans ;
- 21° "prairie permanente" : la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans ou davantage;
- 22° "profil azoté" : la mesure de la quantité d'azote nitrique présente dans le sol;
- 23° "stabulation" : le mode de logement du bétail dans les bâtiments; parmi ces modes de logement, existent notamment :
- a) la "stabulation sur caillebotis ou entravée sur grilles" : le mode de logement sans litière caractérisé par la récolte de l'ensemble des déjections animales pures, sous forme de lisier, dans un réservoir ad hoc;
- b) la "stabulation entravée paillée" : le mode de logement avec litière caractérisé par l'entravement des animaux, la récolte de fumier et de jus d'étable assimilé à du purin;
- c) la "stabulation semi-paillée" : le mode de logement non entravé combinant une aire d'alimentation sur laquelle est produit du lisier et une aire de couchage sur laquelle est produit du fumier:
- d) la "stabulation paillée" ou la "stabulation sur litière" : le mode de logement non entravé avec litière caractérisé par la récolte de fumier accumulé suite au séjour des animaux;
- 23°bis « stockage » : mise en dépôt durant plus d'une semaine ;
- 24° "superficie agricole utilisée" : la superficie totale occupée par les terres arables, les prairies permanentes et pâturages, les superficies destinées aux cultures permanentes et les jardins familiaux;
- 24° bis « survey surfaces agricoles » : réseau de points représentatifs au moyen duquel sont établies des valeurs de référence annuelles d'azote potentiellement lessivable.
- 25° "taux de liaison au sol" (LS) : la fraction exprimant, pour une exploitation agricole, le rapport sur une année entre les flux d'azote organique et les quantités maximales d'azote organique pouvant être épandues sur l'ensemble des prairies et des terres arables de l'exploitation;
- 26° "teneur en matière sèche" (MS) : le rapport entre le poids de matière après séchage à 105 ° C et le poids de matière fraîche obtenu selon un mode opératoire en vigueur dans un laboratoire:
- 27° "terres arables" : l'ensemble des surfaces cultivables, à l'exclusion des prairies permanentes.

Art. R.189. Le présent chapitre vise à :

- 1° réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par le nitrate à partir de sources agricoles;
- 2° prévenir toute nouvelle pollution visée au 1°;
- 3° favoriser une gestion durable de l'azote et de l'humus des sols en agriculture.

Section 2. -Programme d'action

Art. R.190. § 1 . Pour les besoins des objectifs visés à l'article R.189, un programme d'action est établi. Le programme d'action s'applique aux exploitations dont au moins une unité de production est située sur le territoire de la Région wallonne et comprend des mesures spécifiques applicables aux exploitations et parties d'exploitation situées dans une zone vulnérable.

Il consiste au respect des conditions applicables à la gestion de l'azote en agriculture visées au présent chapitre.

§ 2. Le programme d'action est réexaminé et, le cas échéant, révisé tous les 4 ans au moins.

Lors de ces révisions, effectuées conformément à l'article R.230, des programmes différents peuvent être établis pour diverses zones vulnérables ou pour parties de celles-ci.

<u>Section 3. - Stockage et manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement</u>

- **Art. R.191.** §1er. Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public est interdit.
- § 2. Les jus d'écoulement éventuels issus des matières végétales stockées, ne peuvent atteindre ni les égouts ni les eaux souterraines ou de surface et sont soit stockés, soit recueillis par une matière absorbante. Si les matières végétales sont stockées sur une aire bétonnée étanche, elle-même située à plus de 50 mètres bâtiments de l'exploitation agricole, l'aire bétonnée ne doit pas être pourvue d'un réservoir de récolte des jus d'écoulement.
- §3. La gestion des eaux vertes relève de la gestion des effluents d'élevage. La gestion des eaux blanches et les eaux brunes, lorsqu'elles sont stockées avec du lisier, relève de la gestion des effluents d'élevage.

Art. R.192.

- § 1er. Le stockage des fumiers et des composts sur une surface perméable répond aux conditions suivantes :
 - 1° les fumiers autres que ceux mentionnés à l'annexe XXII comme pouvant être stockés directement sur une surface perméable sont préalablement stockés sur fumière pendant une période minimale de trois mois, conformément à l'article R.194;
 - 2° le stockage sur une surface perméable des composts caractérisés par une teneur en matière sèche inférieure à 35 pourcents est interdit ;
 - 3° le stockage de compost ou de fumier sur une surface perméable ne peut être effectué
 - a) sur un axe de concentration naturel de ruissellement ;
 - b) en zone soumise à un risque d'inondation telle que définie par le Code de l'eau D2 54°bis ;
 - c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface ordinaire, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre autorisé et déclaré ou du point d'entrée d'un égout public ;
 - 4° toute aire de stockage du compost ou du fumier est évacuée au terme d'une période maximale de neuf mois :
 - 5° le stockage de compost ou de fumier est interdit sur une aire ayant été évacuée depuis moins d'une année, et à moins de 10 mètres des limites extérieures de l'aire précédente.
- § 2. Le stockage des fumiers peut également s'effectuer sur une fumière bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement, en respectant les conditions prévues à l'article R.194, paragraphes 2 à 8.

Le stockage des composts peut également s'effectuer sur une fumière bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement en respectant les conditions prévues à l'article R.194, §§ 2, 3, 5 et 6.

§ 3. L'emplacement et la date de stockage des composts ou des fumiers sur une surface perméable sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur.

Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles agricoles.

Art. R.193.

- § 1er. Le stockage sur une surface perméable des effluents de volaille répond aux conditions suivantes .
 - 1° le stockage sur une surface perméable des effluents de volaille caractérisés par une teneur en matière sèche inférieure à 55 % est interdit :
 - 2° le stockage sur une surface perméable d'effluents de volaille ne peut être effectué :
 - a) sur un axe de concentration naturel de ruissellement ;
 - b) en zone soumise à risque d'inondation telle que définie par l'article D2 54°bis du Code de l'Eau ;
 - c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface ordinaire, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre autorisé et déclaré ou du point d'entrée d'un égout ;
 - 3° toute aire de stockage de fumier de volaille est évacuée au terme d'une période maximale de six mois ;
 - 4° toute aire de stockage de fiente de volaille est évacuée au terme d'une période maximale d'un mois :
 - 5° le stockage des effluents de volaille est interdit sur une aire ayant été évacuée depuis moins d'une année et à moins de 10 mètres des limites extérieures de l'aire précédente.
- § 2 Le stockage des effluents de volaille peut également s'effectuer sur une aire bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement, en respectant les conditions prévues à l'article R.195, paragraphes 2 à 8.
- § 3. L'emplacement et la date de stockage des effluents de volaille sur une surface perméable sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur. Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles.

Art. R.193bis. § 1 . Le stockage de la phase solide du lisier répond aux conditions suivantes :

- 1° le stockage sur une surface perméable d'une phase solide de lisier caractérisée par une teneur en matière sèche inférieure à 25 pourcents est interdit;
- 2° la phase solide présentant une teneur en matière sèche inférieure à 25 pourcents est stockée sur une fumière bétonnée étanche, pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement. Pour la récolte des jus d'écoulement, une capacité de 220 litres par m² d'aire de stockage est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte. Cette capacité peut être réduite à 150 litres par m² si l'aire est entièrement couverte;
- 3° la phase solide de lisier caractérisée par une teneur en matière sèche supérieure ou égale à 25 pourcents ne peut être stockée sur un surface perméable conformément aux dispositions de l'article R.192, § 1 , 3° à 6°, qu'après avoir été stockée pendant une période minimale de trois mois sur une fumière bétonnée étanche, pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement.
- §2. L'emplacement et la date de stockage sur une surface perméable de la phase solide du lisier sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur. Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles.

 Art. R.194. § 1 . Le stockage des fumiers ou des composts au sein des bâtiments de l'exploitation ou à moins de 50 m de ceux-ci s'effectue sur une aire de stockage bétonnée étanche de surface suffisante, pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la
- rétention des jus d'écoulement. § 2. Le stockage ne peut excéder en moyenne, 3 m³ de fumier ou de compost par m² d'aire de stockage.
- § 3. Lorsque l'aire de stockage est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ de fumier ou de compost par m² d'aire de stockage n'y soient stockés.

- § 4. Le dimensionnement de la surface des aires de stockage des fumiers au sein des bâtiments de l'exploitation ou à moins de 50 m de ceux-ci est établi sur la base des données reprises au tableau de l'annexe XXII. L'aire de stockage permet un stockage permanent si des conditions extérieures empêchent son épandage au champ.
- § 5. Pour la récolte des jus d'écoulement des aires de stockage de fumier et de compost, une capacité de 220 litres par m² d'aire de stockage est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte. Cette capacité peut être réduite à 150 litres par m² s'il existe une récupération des purins dans l'étable conforme à l'article R.196.
- § 6. Les aires de stockage du fumier et du compost et les réservoirs de récolte des jus d'écoulement de ces aires de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.
- § 7. Le dimensionnement fixé aux paragraphes 4 et 5 peut être modifié sur demande écrite et motivée de l'agriculteur concerné. Cette demande est introduite à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Cette demande de modification repose sur les conditions climatiques locales, sur la composition et la taille du cheptel, sur les types de stabulations, sur les types de fumiers produits, sur la manutention du fumier, sur son éventuelle transformation et sur le recours éventuel à des déversoirs d'orage, des procédés d'épuration des jus d'écoulement ou au stockage au champ.

L'administration envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle reçoit la demande en application de l'alinéa 1 . Elle examine celle-ci et prend une décision motivée sur base des critères mentionnés à l'alinéa 2 dans les trois mois de la notification de la décision déclarant le dossier complet.

- § 8. Les fumiers mous ne peuvent être stockés sur fumière que s'ils y sont associés à un autre type de fumier en quantité suffisante pour que le mélange ne possède plus les caractéristiques du fumier mou. Dans tout autre cas, un dispositif de séparation et de stockage des phases liquide et solide est prévu. La phase liquide est stockée conformément aux conditions de l'article R. 196, § 1 , 1° et 2°. La phase solide est traitée comme un fumier mou ou comme un fumier en fonction de ses caractéristiques.
- Art. R.195. § 1 . Le stockage des effluents de volaille au sein des bâtiments de l'exploitation ou à moins de 50 m de ceux-ci s'effectue sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante. Cette aire de stockage est pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement.
- § 2. Dans le cas de stockage de fientes humides de volaille, l'aire de stockage est entièrement couverte.
- § 3. Le stockage ne peut excéder en moyenne, 3 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage.
- § 4. Lorsque l'aire de stockage est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage n'y soient stockés.
- § 5. Le dimensionnement de la surface de l'aire de stockage est établi sur la base des données reprises au tableau de l'annexe XXII. L'aire de stockage permet un stockage permanent si des conditions extérieures empêchent son épandage au champ.
- § 6. Pour la récolte des jus d'écoulement des aires de stockage, une capacité de 220 litres par m² d'aire de stockage est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte.
- § 7. Les aires de stockage des effluents de volailles et les réservoirs de récolte des jus d'écoulement de ces aires sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.
- § 8. Le dimensionnement fixé aux paragraphes 5 et 6 peut être modifié sur demande écrite et motivée de l'agriculteur concerné. Cette demande est introduite à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Cette demande de modification repose sur les conditions climatiques locales, sur la composition et la taille du cheptel, sur les types de logements des animaux, sur les types d'effluents produits, sur leur manutention, sur leur éventuelle transformation et sur le recours éventuel à des déversoirs d'orage, des procédés d'épuration des jus d'écoulement ou au stockage au champ.

L'administration envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle reçoit la demande en application de l'alinéa 1. Elle

examine celle-ci et prend une décision motivée sur base des critères mentionnés à l'alinéa 2 dans les trois mois de la notification de la décision déclarant le dossier complet.

- Art. R.196. § 1 . Le stockage des lisiers et des purins répond aux conditions suivantes :
 - 1° le stockage s'effectue dans des infrastructures de capacité suffisante, étanches et dépourvues de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur;
 - 2° les infrastructures de stockage sont aménagées de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture;
 - 3° les infrastructures destinées au stockage des lisiers et des purins permettent le stockage pendant six mois au moins afin que les périodes d'épandages visées à l'article R.203 soient respectées:
- § 2. Le dimensionnement de ces infrastructures est déterminé sur la base des données reprises dans le tableau de l'annexe XXII.
- § 3. Le dimensionnement fixé au paragraphe 2 peut être modifié sur demande écrite et motivée de l'agriculteur concerné. Cette demande est introduite à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Cette demande de modification repose sur les conditions climatiques locales, sur la composition et la taille du cheptel, sur les types de logements des animaux, sur les types d'effluents produits, sur leur manutention et sur leur éventuelle transformation.

L'administration envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où il reçoit la demande en application de l'alinéa 1. Elle examine celle-ci et prend une décision motivée sur base des critères mentionnés à l'alinéa 2 dans les 3 mois de la notification de la décision déclarant le dossier complet.

- Art. R.197. § 1 . Les infrastructures de stockage d'effluents d'élevage ou des composts sont étanches.
- § 2. Le Ministre de l'Agriculture précise les prescriptions techniques garantissant l'étanchéité.
- § 3. En cas de doute quant à l'étanchéité des infrastructures de stockage d'effluents d'élevage, l'administration peut procéder à une vérification de celles-ci par tout moyen qu'elle jugera utile.
- **Art.R.198.**§1erLes agriculteurs détenant des animaux d'élevage disposent d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, ou ACISEE. L'ACISEE est délivrée par l'administration pour une durée de 7 ans et est renouvelée tous les 7 ans. Elle atteste du respect des articles R. 194 à R. 197. Une seule ACISEE est délivrée par exploitation agricole couvrant, le cas échéant, plusieurs sites de production.

Le modèle, les modalités de demandes et le contenu de l'ACISEE sont fixés par le Directeur général de l'administration, après consultation des organisations professionnelles agricoles.

- § 2. L'agriculteur demande le renouvellement de l'ACISEE, sur invitation de l'administration, 6 mois avant l'échéance de l'ACISEE, tous les 7 ans au moins, ou, à son initiative lorsque l'une des circonstances suivantes se produit :
 - 1° les données de cheptel ayant servi de base à la délivrance de l'ACISEE sont dépassées de plus de 15 pourcents pendant une période d'une année;
 - 2° la capacité des infrastructures de stockage est modifiée;
 - 3° les infrastructures couvertes par l'ACISEE sont affectées de telle façon que l'étanchéité n'est plus garantie;
 - 4° les stabulations subissent une transformation influençant l'état de l'effluent produit ou abritent un autre type d'animal.
- § 3. Dans l'attente de la délivrance de l'ACISEE ou de son renouvellement, les installations pour lesquelles une demande a été introduite sont présumées respecter les articles R.194 à R.197.

La présomption visée à l'alinéa 1^{er} peut être renversée à l'issue d'un contrôle opéré par les agents chargés de rechercher et de constater les infractions au présent chapitre.

Art. R.199. § 1 . Afin de satisfaire au prescrit des articles R.194 à R.197, l'agriculteur peut conclure un

contrat de mise à disposition d'une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage avec un tiers. Ce contrat est soumis à l'approbation de l'administration. A défaut, il n'est pas pris en considération par l'administration pour examiner si l'agriculteur respecte le prescrit des articles R.194 à R.197.

L'administration approuve le contrat de mise à disposition s'il ressort de la visite de l'infrastructure de stockage d'effluents d'élevage faisant l'objet du contrat qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° l'infrastructure mise à disposition respecte le prescrit des articles R.194 à R.197;
- 2° la capacité de l'infrastructure mise à disposition est supérieure ou égale à celle prévue par le contrat:
- 3° le tiers cocontractant soumis aux obligations énumérées aux articles R.194 à R.197 respecte le contenu de ces dispositions à la conclusion du contrat.
- §2. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut déterminer la forme de ce contrat et fixer les modalités de mise en oeuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats de mise à disposition et des documents de suivi du stockage, après consultation des organisations professionnelles.
- **Art. R.199bis.** Les articles R.194 à R.198 ne s'appliquent pas aux exploitations produisant moins de 500 kg d'azote par an.
- <u>Section 4. Conditions et périodes d'épandage des fertilisants, quantité maximale d'azote pouvant être</u> épandue et labour des prairies
- **Art. R.200.** § 1 . L'épandage de fertilisants est interdit à moins de 6 mètres d'une eau de surface ordinaire. Cette distance est déterminée à partir de la crête de berge ou du talus qui borde cette eau de surface.
- § 2. L'épandage de fertilisants est également interdit :
 - 1° sur un sol devenu entièrement blanc consécutivement à une chute de neige, quelle que soit l'épaisseur de la couche de neige;
 - 2° sur un sol saturé en eau;
 - 3° sur une culture pure de légumineuses (fabacées), hormis sur une culture pluriannuelle de légumineuses destinée au fourrage, où un apport annuel de maximum 115 kg d'azote organique par hectare est autorisé;
 - 4° en zone d'aléa d'inondation élevé, en cas d'alerte de fortes pluies.
- §3. L'épandage de fertilisants durant l'interculture précédant une culture de légumineuse n'est autorisé que sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt un mois avant le semis de la légumineuse. Ce conseil de fertilisation est établi sur base de profils azotés et est avalisé par la structure d'encadrement en application de l'article R.229.

Toutefois, un apport de fertilisants organiques à action lente peut être effectué sans conseil de fertilisation, entre une culture récoltée avant le 31 août et une CIPAN précédant la culture de légumineuse.

Après une culture de légumineuse, l'épandage de fertilisant organique à action lente, sans conseil de fertilisation, est autorisé avant la CIPAN précédant une culture de printemps ou avant un colza d'hiver.

L'épandage de fertilisant est interdit entre une culture de légumineuse et une culture de céréale d'hiver, y compris lorsque cette céréale est précédée d'une CIPAN. Toutefois, dans ces situations culturales comprenant une culture de céréale d'hiver, l'épandage de fertilisant peut-être autorisé sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt au 1er février, sur base de profils azotés et avalisé par la structure d'encadrement en application de l'article R.229.

Art. R.201. § 1 . Sans préjudice de l'article R.223, l'épandage de fertilisants organiques à action rapide et de fertilisants minéraux est interdit sur un sol dont la température mesurée à la surface est négative pendant au minimum 24 heures sans discontinuité.

- §2. Les parcelles présentant une pente non nulle sont réparties par l'administration en différentes classes de risque transfert latéral des nitrates. Pour chaque classe de risque, les pratiques d'épandage autorisées sont définies en annexe XXIIbis.
- §3. Sur terre arable, un couvert végétal permanent non fertilisé doit être installé sur une bande de 6 m de large le long d'une eau de surface ordinaire.

Sur terre arable, l'épandage de fertilisants organiques rapides et de fumier mou sur sol non couvert doit être suivi, dans la journée, de l'incorporation au sol ou être effectué par injection, quel que soit le niveau de risque de transfert latéral des nitrates. Un sol est considéré comme couvert si la culture en place a atteint le stade de développement suivant :

Culture	Stade
Céréale ou prairie temporaire	début tallage (stade 21 sur l'échelle BBCH)
Betterave	stade « 12 feuilles »
Colza	stade « rosette » (stade 20 sur l'échelle BBCH)
Maïs	au moins 9 feuilles étalées (stade 19 sur l'échelle BBCH)
Pomme de terre	au moins 10 feuilles étalées sur la tige principale (stade 110 sur
	l'échelle BBCH)

Un sol reverdi par les adventices après moisson n'est pas considéré comme un sol couvert.

Art. R.202. L'épandage de lisier au moyen d'un réservoir de plus de 10 000 litres équipé d'un dispositif projetant celui-ci vers le haut en formant une gerbe est interdit.

Art. R.203. § 1 . Les périodes d'épandage, sont détaillées à l'annexe XXIII.

Les épandages respectent, en outre, les prescriptions des paragraphes 2 et 3.

§ 2. Du 16 septembre au 15 février inclus, l'épandage sur terre arable de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide et de fumier mou est interdit.

Du 1^{er} juillet au 15 septembre inclus, l'épandage de fertilisants organiques y est uniquement autorisé sur pailles enfouies à concurrence d'un maximum de 80 kg d'azote par hectare ou sur des parcelles destinées à recevoir une culture d'hiver implantée à l'automne ou une culture intermédiaire piège à nitrate.

Au sein du mélange composant la culture piège à nitrate, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut dépasser 0,5. En annexe XXIIIbis, se trouve un tableau reprenant les densités de semis habituellement utilisées pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. La culture intermédiaire piège à nitrate est implantée dès que possible après la récolte précédente au plus tard le 15 septembre et recouvre le sol à concurrence de 75 % au moins à un moment donné de sa croissance, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles. Elle ne peut être détruite avant le 16 novembre.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, en cas de survenance de situations climatiques, agricoles ou environnementales exceptionnelles avant le 15 septembre de l'année en cours, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut prolonger, sur tout ou partie du territoire, la date de la fin de la période visée au paragraphe 2, alinéa 2, du 15 septembre jusqu'au 30 septembre inclus et reporter la date de début de la période d'interdiction visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er} du 16 septembre jusqu'au 1^{er} octobre inclus.

En outre, en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture peuvent de commun accord adapter les dates d'implantation et de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, tout en conservant une période minimale d'implantation de 2 mois.

§ 4. Du 16 septembre au 31 janvier inclus, l'épandage sur prairie de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide à l'exception des restitutions au sol par les animaux au pâturage, ainsi que de fumier mou est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1, dans le cas de prévisions météorologiques impliquant le respect des articles

R.200 et R.201, l'épandage de fertilisants organiques à action rapide ainsi que de fumier mou est autorisé du 16 janvier au 31 janvier inclus, à concurrence de 80 kg d'azote par hectare au maximum.

Par dérogation à l'alinéa 1 , l'épandage de fertilisants organiques à action rapide ainsi que de fumier mou est autorisé du 16 septembre au 30 septembre inclus à concurrence de 80 kg d'azote par hectare au maximum.

- Art. R.204. L'épandage de fertilisants n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques en azote des végétaux en veillant à limiter les pertes d'élments nutritifs. Le calcul de la fertilisation raisonnée s'établit selon la méthode d'un bilan prévisionnel par culture, visant à établir un équilibre entre les besoins de cette dernière et les fournitures en azote du sol afin d'apporter la dose appropriée de fertilisants.
- **Art. R.205.** § 1 . En prairie, l'apport de composés azotés ne peut jamais dépasser, sur une année, 350 kg par hectare, en ce compris les restitutions au sol par les animaux au pâturage.
- § 2. Aux fins de vérification par l'administration, chaque exploitation agricole est tenue de conserver les documents relatifs à l'achat ou à la livraison de fertilisants minéraux à partir du 1^{er} janvier de l'année antérieure à l'année civile en cours.
- § 3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux exploitations non classées en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.
- **Art. R.206.** § 1 . L'apport de fertilisants minéraux sur terre arable est limité de telle manière qu'en tenant compte des apports azotés des fertilisants organiques, la quantité d'azote total apportée, sur une année, ne dépasse pas, en moyenne sur l'exploitation, 250 kg par hectare de terre arable.
- § 2. Aux fins de vérification par l'administration, chaque exploitation agricole est tenue de conserver les documents relatifs à l'achat ou à la livraison de fertilisants minéraux à partir du premier janvier de l'année antérieure à l'année civile en cours.
- § 3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux exploitations non classées en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.
- **Art.R.207.** Sans préjudice du respect de l'article R.214, § 1er, sur une année et pour toute la superficie agricole déclarée de l'exploitation selon son affectation en terre arable ou en prairie, les apports d'azote organique ne peuvent dépasser une moyenne de 115 kg par hectare de terre arable et une moyenne de 230 kg par hectare de prairie, restitutions au sol par les animaux au pâturage comprises.
- **Art. R.208.** § 1 . Sur une parcelle donnée et sans préjudice du respect de l'article R.207 les fertilisants organiques sont épandus dans des proportions telles que sur deux à sept années successives au cours desquelles cette parcelle est exploitée soit en terre arable, soit en prairie, selon la rotation appliquée, la moyenne des apports d'azote organique ne dépasse pas, sur une année :
 - 1° 115 kg par hectare de terre arable;
 - 2° 230 kg par hectare de prairie.
- § 2. L'apport maximum d'azote organique par parcelle, sur une année, est fixé à 230 kg Norg. par hectare.
- Art. R.208bis. Les fertilisations à l'aide de fertilisants qui ne sont pas comptabilisés dans le taux de liaison au sol, conformément à l'article R.210, sont consignées dans un registre, au plus tard 7 jours après chaque fertilisation.

Ce registre, qui doit être tenu à la disposition de l'administration, contient au moins les éléments suivants :

- 1. le type d'engrais utilisé,
- 2. le moment d'utilisation,
- 3. la quantité utilisée,

4. le lieu d'application.

Le contenu et le modèle du registre de fertilisation peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles.

Art. R.209. §1er. Entre le 1er février et le 31 mai inclus, une prairie permanente peut être détruite en vue d'implanter un nouveau couvert végétal.

Pendant les deux premières années suivant la destruction, la superficie détruite sera emblavée d'un couvert ou d'une succession de couverts dépourvus de culture légumière ou de couvert comportant des légumineuses. Dans le cas d'un couvert prairial, les légumineuses sont toutefois autorisées. Durant la même période, l'épandage de fertilisants organiques est interdit sur la superficie concernée. L'épandage de fertilisant minéral est interdit sur la superficie concernée durant la première année suivant la destruction.

La conversion d'une prairie permanente en terre arable sur les parcelles dont la classe de risque de transfert latéral des nitrates, visée à l'article R.201, est « Extrême » doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation, envoyée à l'administration.

- § 2. Entre le 1^{er} juin et le 31 août inclus, une prairie permanente ne peut être détruite qu'en vue d'implanter, au plus tard le 31 août, une nouvelle prairie permanente. Dans ce cas, la parcelle n'aura reçu aucun apport d'engrais depuis 3 mois avant la destruction jusqu'à 2 ans après la destruction.
- §3. Entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier inclus, seule une rénovation de prairie peut être effectuée à la suite de dégâts occasionnés par des animaux ou des phénomènes climatiques exceptionnels.

Section 5. - Taux de liaison au sol et contrats d'épandage

- **Art. R.210.** § 1 . Le taux de liaison au sol interne de l'exploitation (LSI ou LS-interne) prend en compte l'azote produit dans l'exploitation et est calculé selon la formule suivante :
- LS-interne = Azote organique produit (kgNorg.) / (superficie de prairies de l'exploitation (ha) X 230(kgNorg./ha) + superficie de terres arables de l'exploitation (ha) X 115(kgNorg./ha)).
- § 2. Pour le 1^{er} juin de chaque année, sur base des données de la campagne précédente, l'administration avise par écrit les agriculteurs de la valeur du LSI de leur exploitation.
- § 3. Dès que l'exploitation présente un LSI supérieur à l'unité, l'agriculteur est tenu de conclure un ou des contrats d'épandage conformément à l'article R.211 et de transférer l'effluent considéré vers le preneur, ou de prendre toute autre action appropriée destinée à ramener le LSI à une valeur égale ou inférieure à l'unité.
- § 4. Le taux de liaison au sol global de l'exploitation (LSG ou LS-Global) prend en compte tous les flux d'azote organique entrant et sortant de l'exploitation comprenant les flux d'effluents organiques valorisés en agriculture et se calcule selon la formule suivante :
- LS-Global = (Azote organique produit (kgNorg.) + Azote organique importé (kgNorg.) Azote organique exporté (kgNorg.)) / (superficie de prairies de l'exploitation (ha) X 230(kgNorg./ha) + superficie de terres arables de l'exploitation (ha) X 115 (kgNorg./ha)).
- § 5. Pour le 1^{er} juin de chaque année, sur base des données de la campagne précédente, l'administration avise par écrit les agriculteurs concernés de la valeur du LSG de leur exploitation, tenant compte notamment des transferts d'effluents réalisés durant la période allant du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.
- § 6. Le taux de liaison au sol global doit être inférieur ou égal à l'unité.
- §7. Par lettre motivée, l'agriculteur peut introduire un recours administratif contre les notifications visées aux paragraphes 2 et 5. Ce recours est introduit auprès de l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi, dans les 45 jours après réception de la notification du taux de liaison.
- **Art. R.211.** § 1er . Tout transfert de fertilisant organique à destination d'une exploitation agricole fait l'objet d'un contrat d'épandage ou d'un contrat de pâturage.

§ 2Les contrats d'épandage doivent porter sur une durée minimale d'un an mais ne peuvent avoir une validité supérieure à trois ans.

L'agriculteur peut conclure des contrats d'épandage avec des tiers pour autant que le taux de liaison au sol global de son exploitation (LSG ou LS-Global) reste inférieur ou égal à l'unité.

Les contrats d'épandage comprennent au moins les éléments suivants :

- 1° l'engagement des contractants à respecter toutes les prescriptions les concernant en matière de gestion de l'azote;
- 2° la nature de l'effluent, la quantité d'azote organique concernée par le contrat (et son équivalent en quantités de fertilisants organiques), la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat:
- 3° les modalités prévues en cas de rupture du contrat, de non-respect de celui-ci ou de litige entre les parties.
- § 3. L'agriculteur peut conclure des contrats de pâturage avec des tiers pour autant que le taux de liaison au sol global de son exploitation (LSG ou LS-Global) reste inférieur ou égal à l'unité. Les contrats de pâturage doivent porter sur une durée de moins d'un an.

Les contrats de pâturage comprennent au moins les éléments suivants :

- 1° l'engagement des contractants à respecter toutes les prescriptions les concernant en matière de gestion de l'azote
- 2° les types et nombres d'animaux concernés, la date de début et la durée maximale du pâturage, la localisation des parcelles pâturées, la quantité maximale d'azote transférée;
- 3° les modalités prévues en cas de rupture du contrat, de non-respect de celui-ci ou de litige entre les parties.
- § 4. Lorsqu'un contrat d'épandage est conclu, un document de suivi du transfert est établi sur un formulaire spécifique à l'occasion de chaque transfert de fertilisants organiques en lien avec ce contrat d'épandage.

Le document de suivi du transfert porte sur le transport d'un seul type de fertilisant ayant lieu le même jour à destination d'une seule personne physique ou morale.

Le document de suivi reprend au minimum les éléments suivants :

- 1° les données permettant d'identifier le contrat sur la base duquel les transferts sont réalisés;
- 2° la date du transfert;
- 3° la nature de l'effluent et la quantité d'effluent qu'il est envisagé de transférer;
- 4° la destination immédiate des effluents.

Le document de suivi visé à l'alinéa 1^{er} est complété après le transfert afin d'indiquer les quantités de fertilisant organique effectivement transférées. Le document de suivi complété est transmis à l'administration au plus tard le quinzième jour qui suit celui du transport.

- § 5. Les quantités échangées dans le cadre d'un contrat d'épandage sont déterminées sur base des données reprises dans le document de suivi complété et transmis dans les délais prévus au paragraphe 4. En l'absence de notification dans les délais prescrits, le transfert est réputé non réalisé pour le cédant et réalisé pour le preneur.
- § 6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles productrices d'azote cédantes dont le cheptel n'a jamais produit plus de 2 500 kg d'azote. Dans ce cas, les quantités échangées sont déterminées sur la base du contrat d'épandage.
- § 7. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions fixe les modalités de mise en oeuvre et de contrôle des contrats d'épandage et de pâturage et des documents de suivi, après consultation des organisations professionnelles agricoles.

<u>Section 6. - Zones vulnérables et conditions supplémentaires applicables à la gestion de l'azote en agriculture dans les zones vulnérables</u>

Sous-section 1re. - Zones vulnérables

Art. R.212. Afin de protéger les eaux contre la pollution par le nitrate d'origine agricole, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions désigne des zones vulnérables, sur le territoire de la Région wallonne.

Art. R.213. § 1 . Les zones vulnérables sont déterminées selon les critères suivants :

- 1° pour les eaux de surface qui contiennent ou risquent de contenir une concentration en nitrate supérieure à 50 milligrammes par litre si les mesures prévues à l'article R.190 ne sont pas prises, ce sont les parties du territoire qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces eaux de surface par le nitrate;
- 2° pour les eaux souterraines qui contiennent ou risquent de contenir une concentration en nitrate supérieure à 50 milligrammes par litre si les mesures prévues à l'article R.190 ne sont pas prises, ce sont les parties du territoire qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces eaux souterraines par le nitrate;
- 3° pour les lacs naturels d'eau douce, les autres masses d'eau douce, les estuaires et les eaux côtières ou marines qui ont subi ou qui risquent de subir dans un avenir proche une eutrophisation si les mesures prévues à l'article R.190 ne sont pas prises, ce sont les parties du territoire qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces lacs naturels, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières ou marines, par le nitrate.

Dans l'application des critères visés à l'alinéa 1 , le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions tient également compte :

- 1° des caractéristiques physiques et environnementales des eaux, des sols et des sous-sols;
- 2° des connaissances actuelles concernant le comportement des composés azotés dans les eaux, les sols et les sous-sols;
- 3° des connaissances actuelles concernant l'incidence des mesures prises.
- § 2. La liste des zones vulnérables est réexaminée au moins tous les 4 ans et au besoin révisée ou complétée, afin de tenir compte des changements et des facteurs imprévisibles au moment de la désignation précédente.

Sous-section 2. - Taux de liaison au sol en zone vulnérable

- **Art. R.214. §** 1 . Dans les zones vulnérables, sur une année et pour toute la superficie agricole utilisée de l'exploitation, les apports d'azote organique sur les superficies concernées de l'exploitation ne peuvent dépasser une moyenne de 170 kg par hectare de superficie agricole utilisée.
- § 2. Pour les exploitations possédant au moins une parcelle en zone vulnérable, le taux de liaison au sol en zone vulnérable de l'exploitation (LSZv ou LS Zone vulnérable) prend en compte tous les flux d'azote organique entrant et sortant de l'exploitation comprenant les flux de fertilisants organiques valorisées en agriculture et est calculé selon la formule suivante :
- LS-Zone vulnérable = (Azote organique produit (kg Norg.) + Azote organique importé (kg Norg.) Azote organique exporté (kg Norg.)) / (superficie agricole utilisée de l'exploitation en zone vulnérable (ha) X 170(kg Norg./ha) + superficie de prairies de l'exploitation hors zone vulnérable (ha) X 230(kg Norg./ha) + superficie de terres arables de l'exploitation hors zone vulnérable (ha) X 115(kg Norg./ha)).
- § 3. Le taux de liaison au sol en zone vulnérable doit être inférieur ou égal à l'unité.
- § 4. Pour le 1^{er} juin de chaque année, sur base des données de la campagne précédente, l'administration avise par écrit les agriculteurs concernés de la valeur du LSZv de leur exploitation, tenant compte notamment des transferts d'effluents réalisés durant la période allant du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.
- §5. Par lettre motivée, l'agriculteur peut introduire un recours administratif contre la notification visée au paragraphe 4, dans les 45 jours suivant la notification de l'administration. Ce recours, dûment motivé, est introduit à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Sous-section 3. - Suivi des exploitations par des mesures de l'azote potentiellement lessivable

- Art. R.215. § 1 . L'administration procède chaque année au contrôle d'un minimum de 5 pourcents d'exploitations agricoles parmi celles ayant une partie ou la totalité de leur superficie agricole en zone vulnérable.
- § 2. Au sein des exploitations agricoles contrôlées, l'administration identifie trois parcelles dans lesquelles des échantillons de sol sont prélevés, entre le 15 octobre et le 30 novembre inclus, en vue d'y doser l'azote potentiellement lessivable, ainsi qu'une parcelle de remplacement sélectionnée par l'administration pouvant compléter l'échantillonnage quand cela se justifie, sur décision de l'administration.
- **Art. R.216.** § 1 . Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut fixer les critères de sélection des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle relatif à l'azote potentiellement lessivable, les conditions de prélèvement et de conditionnement des échantillons, ainsi que de leur analyse par un laboratoire agréé.
- § 2. L'administration communique, avant le 1^{er} octobre de chaque année, au laboratoire agréé chargé de l'analyse les coordonnées des exploitations agricoles sélectionnées ainsi que l'emplacement des parcelles à échantillonner.
- Si l'administration se charge du prélèvement des échantillons de sol, elle en avertit le laboratoire chargé de l'analyse.

L'agriculteur dont l'exploitation agricole a été sélectionnée est averti au minimum sept jours ouvrables avant la date d'échantillonnage.

- § 3. Les frais de prélèvement, de conditionnement et d'analyse de l'échantillonnage sélectionné par l'administration sont couverts par celle-ci.
- § 4. Les résultats des analyses sont transmis par le laboratoire agréé à l'agriculteur et à l'administration dans les dix jours ouvrables suivant le prélèvement.
- § 5. Dans les 15 jours ouvrables après que le premier prélèvement ait été réalisé sur les trois parcelles sélectionnées conformément à l'article R.215, § 2, l'agriculteur peut demander au laboratoire agréé de son choix et à ses frais, un prélèvement supplémentaire pour une ou plusieurs parcelles précédemment échantillonnées, en vue d'une analyse contradictoire selon la procédure fixée au paragraphe 1. Le laboratoire agréé choisi par l'agriculteur avertit l'administration par téléphone, avec confirmation écrite, de la date prévue pour le prélèvement contradictoire au minimum quatre jours ouvrables à l'avance, et le prélèvement supplémentaire a lieu endéans 25 jours ouvrables suivant le premier prélèvement, et au plus tard le 20 décembre. Si plusieurs prélèvements supplémentaires ont été effectués sur une parcelle, la moyenne des résultats des analyses contradictoires sur cette parcelle sont pris en compte par l'administration. Sinon, les résultats des analyses les plus favorables à l'agriculteur sont pris en compte par l'administration.

Les résultats d'une analyse contradictoire qui n'est pas réalisée selon la procédure décrite au présent paragraphe sont frappés de nullité, de plein droit, et ne peuvent être pris en compte par l'administration.

- **Art. R.217.** § 1 . Sur base des résultats du "survey surfaces agricoles" mentionné à l'article R.232, l'administration vérifie, pour chaque parcelle échantillonnée, si l'APL mesuré est conforme aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. L'APL mesuré est considéré conforme à ces bonnes pratiques s'il est situé dans la fourchette de tolérance par rapport à la valeur de référence annuelle fixée en application de l'article R.232. Les limites de la fourchette de tolérance par rapport à la valeur de référence au-delà de laquelle un APL est déclaré non conforme sont fixées par les Ministres ayant la politique de l'eau et l'agriculture dans leurs attributions.
- § 2. Pour une année donnée, une exploitation agricole est déclarée conforme aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles -ci-après dénommée "déclarée conforme" lorsque les deux conditions suivantes sont réunies

1° au moins deux des trois parcelles échantillonnées au sein de celle-ci présentent un résultat répondant au § 1^{er};

2° aucune des parcelles échantillonnées ne présente à la fois un dépassement de la limite de tolérance de plus de 100 % et un dépassement de cette limite de plus de 100 kilogrammes par hectare.

Dans le cas contraire, l'exploitation agricole considérée est déclarée non conforme aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - ci-après dénommée "déclarée non conforme".

- § 3. Une exploitation agricole déclarée non conforme pour une année donnée est soumise à un programme d'observation des APL conformément à l'article R.220.
- **Art. R.218.** § 1 . L'administration notifie à l'agriculteur le caractère conforme ou non conforme de son exploitation agricole ainsi que de chaque parcelle individuelle échantillonnée, au plus tard le 28 février suivant le prélèvement.
- § 2. Par lettre motivée, l'agriculteur peut introduire un recours administratif contre cette notification dans les 30 jours suivant la notification de l'administration. Ce recours est introduit à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Ce recours ne peut être motivé que par des circonstances météorologiques exceptionnelles reconnues ayant prévalu à l'endroit considéré, ou des difficultés culturales exceptionnelles survenues dans la gestion de la ou des parcelles considérées déclarées sur le procès-verbal de prélèvement établi conformément à l'article R.216, § 1.

La charge d'apporter la preuve de la véracité des éléments motivant le recours incombe à l'agriculteur.

- **Art. R.219.** Si le prélèvement de sol aux fins de la présente sous-section est rendu impossible, sur une ou plusieurs parcelles de l'exploitation agricole, par l'action de l'agriculteur ou de ses ayant droits, même à l'occasion d'un éventuel prélèvement de vérification organisé par, ou à la demande de, l'administration, cette exploitation agricole est déclarée non-conforme pour l'année du prélèvement, indépendamment du résultat des parcelles éventuellement échantillonnées.
- **Art. R.220.** § 1 . Une exploitation agricole soumise au programme d'observation des APL est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Pour ce faire, elle peut bénéficier de l'aide et des conseils de la structure d'encadrement.
- § 2. L'agriculteur dont l'exploitation agricole est soumise au programme d'observation des APL doit, de sa propre initiative et à ses frais, faire effectuer annuellement des mesures d'APL conformément à l'article R.216, § 1^{er} par un laboratoire agréé de son choix sur trois parcelles de son exploitation agricole désignées par l'administration.
- § 3. Chaque année, l'agriculteur dont l'exploitation agricole est soumise au programme d'observation des APL avertit le laboratoire agréé de son choix avant le 1^{er} septembre. Le laboratoire choisi par l'agriculteur communique par téléphone à l'administration et à l'agriculteur, avec confirmation écrite, la date de l'échantillonnage, comprise entre le 15 octobre et le 30 novembre inclus, au minimum 10 jours ouvrables avant celui-ci et obtient de l'administration l'emplacement des parcelles à échantillonner.
- § 4. Dans le cas où l'agriculteur omet de choisir un laboratoire agréé ou s'abstient de faire réaliser les mesures d'APL conformément à l'article R.216, § 1, les APL de son exploitation agricole sont déclarés non conformes pour l'année considérée.
- § 5. Le laboratoire transmet les résultats des analyses à son commanditaire et à l'administration dans les 10 jours ouvrables suivant le prélèvement.
- § 6. Dans les 15 jours ouvrables après que le premier prélèvement ait été réalisé sur les trois parcelles sélectionnées conformément à l'article R.215, § 2, l'agriculteur peut, à ses frais, demander une analyse contradictoire, selon les modalités prévues à l'article R.216, § 5.
- § 7. L'administration communique à l'agriculteur le caractère conforme ou non conforme de son exploitation agricole ainsi que de chaque parcelle individuelle, au plus tard le 28 février suivant le prélèvement.
- § 8. Un programme d'observation des APL d'une exploitation agricole est clôturé lorsque l'exploitation agricole est déclarée conforme par l'administration pour deux périodes annuelles de prélèvement successives.

La clôture du programme d'observation des APL donne droit au remboursement par l'administration des frais de prélèvement, conditionnement et analyse des échantillons de sol de la dernière année du programme d'observation des APL. Dans ce cas, au plus tard le 28 février suivant le prélèvement, l'administration invite l'agriculteur à lui présenter la facture du laboratoire agréé pour cette période.

Sous-section 4. - Autres conditions supplémentaires applicables en zone vulnérable

- Art. R.222. § 1er. En zone vulnérable, sur une proportion d'au moins 90 % des terres arables sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1er septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante, est implantée ou apparaît, pour le 15 septembre, une culture intermédiaire piège à nitrate. Au sein du mélange composant cette dernière, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut dépasser 0,5. En annexe XXIIIbis, se trouve un tableau reprenant les densités de semis habituellement utilisées pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. La culture intermédiaire piège à nitrate recouvre le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1er novembre, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles.
- § 2. Ce couvert est détruit conformément au prescrit de l'article R.203, § 2.
- § 3. En zone vulnérable, pour un territoire et une durée limités et en cas de contraintes ou situations climatiques, agricoles ou environnementales spécifiques, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture peuvent de commun accord fixer des conditions particulières au couvert hivernal.
- Art. R.222bis. § 1er. En zone vulnérable, pour le 1er septembre, après toute culture de légumineuses récoltée avant le 15 août et suivie d'une culture de froment, est implantée une culture piège à nitrates. Au sein du mélange composant cette dernière, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut dépasser 0,5. En annexe XXIIIbis, se trouve un tableau reprenant les densités de semis habituellement utilisées pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. Ce couvert est détruit à partir du 1er octobre.
- § 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas si une culture est implantée entre la culture de légumineuses récoltées avant le 1^{er} août et la culture de froment.
- § 3. En zone vulnérable, pour un territoire et une durée limités et en cas de contraintes ou situations climatiques, agricoles ou environnementales spécifiques, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture peuvent de commun accord fixer des conditions particulières au couvert hivernal.
- **Art. R.223.** En zone vulnérable, l'épandage de fertilisants organiques à action lente est interdit du 1^{er} octobre au 15 novembre inclus.

En zone vulnérable l'épandage de fertilisants est interdit sur un sol dont la température mesurée à la surface est négative pendant au minimum 24 heures sans discontinuité.

Art. R.224. En zone vulnérable, les parcelles présentant une pente non nulle sont réparties par l'administration en différentes classes de risque de transfert latéral des nitrates. Pour chaque classe de risque, les pratiques d'épandage autorisées sont définies en annexe XXIIbis.

Section 7. – Dérogations

Art. R.225. En zone vulnérable, sans préjudice du respect de la procédure d'information et d'examen nécessaire à l'obtention d'une dérogation conformément à l'annexe III paragraphe 2 troisième alinéa de la Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et conformément à la décision de la Commission européenne y relative, le Ministre

ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture fixent les conditions d'octroi d'une dérogation à l'article R.214. Les dérogations sont octroyées de manière individuelle aux agriculteurs qui en font la demande.

<u>Section 8. - Evaluation des quantités d'azote produites par animal, des teneurs en azote des effluents</u> d'élevage et d'autres fertilisants

Art. R.226. § 1 . Les quantités d'azote produites par animal et par an figurant à l'annexe XXVI sont les valeurs utilisées pour le calcul de l'azote organique produit dans l'établissement des LS.

Toutefois, le calcul de l'azote organique produit dans l'établissement des LS peut s'effectuer sur la base d'un bilan d'azote à l'excrétion, représentant la différence entre l'azote ingéré et l'azote contenu dans les productions animales dûment justifiée et approuvée par la structure d'encadrement visée à l'article R.229. Les pertes d'azote gazeux nécessaires à l'établissement du bilan sont évaluées de manière forfaitaire par la structure d'encadrement, en tenant compte notamment de l'alimentation, de la composition et de la taille du cheptel, des types de logements des animaux, des types d'effluents produits et de leur manutention. La durée de validité des analyses susmentionnées est de maximum 3 ans.

- § 2. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture déterminent les conditions dans lesquelles le bilan d'azote visé au paragraphe 1^{er} sera effectué.
- § 3. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture peuvent déterminer les quantités d'azote produites par animal et par an pour les catégories d'animaux non reprises dans l'annexe XXVI, sur base d'un rapport dûment motivé de la structure d'encadrement visée à l'article R.229.
- § 4. Les teneurs en azote des effluents d'élevage utilisées comme référence, notamment pour le calcul de l'azote organique importé et exporté dans l'établissement des LS, figurent à l'annexe XXVII. Toutefois, un agriculteur dont une unité d'exploitation est située en Région wallonne peut justifier des valeurs différentes sur la base de résultats d'analyses régulières et représentatives des effluents dûment justifiées et approuvées par la structure d'encadrement visée à l'article R.229. La durée de validité des analyses susmentionnées est de maximum 3 ans.
- § 5. La teneur en azote d'autres fertilisants, si elle n'est pas garantie en vertu d'autres réglementations en vigueur, peut être fixée par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture. Toutefois, un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne peut justifier de valeurs différentes sur la base de résultats d'analyses régulières et représentatives des fertilisants dûment justifiées et approuvées par la structure d'encadrement visée à l'article R.229.
- § 6. L'administration statue sur les volumes de production et les teneurs en azote proposés par l'agriculteur en application des paragraphes 1 , 4 et 5. Elle en informe l'agriculteur par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi, au plus tard trois mois après l'introduction de la demande par celui-ci.

Pour être recevable, la demande de l'agriculteur est envoyée par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi, et est visée par la structure d'encadrement mentionnée à l'article R.229.

Section 9. - Mise à disposition d'informations

Art. R.227. Tout agriculteur est tenu de transmettre, à la demande de l'administration, les informations requises par le présent chapitre.

Cette information est transmise dans le mois suivant la demande.

Section 10. - Encadrement et coordination

Art. R.228. En vue de promouvoir une gestion durable de l'azote en agriculture, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture organisent en Région wallonne un programme d'information en invitant notamment les agriculteurs à mettre en oeuvre les obligations requises par le présent chapitre.

Ils organisent également des campagnes de communication spécifiques aux zones vulnérables.

Art.R.229.§1 .Le Gouvernement confie, par convention, des missions d'encadrement et de coordination des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne, à un ou des organismes rassemblés dans le présent chapitre sous le vocable "structure d'encadrement".

La structure d'encadrement intervient en tout cas :

- 1° dans le cadre de l'article R.200, § 2, 4°;
- 2° en avalisant les conditions d'application de l'article R.221, § 2;
- 3° dans le cadre des dérogations éventuellement octroyées conformément à l'article R.225;
- 4° dans le cadre de l'article R.226.

La structure d'encadrement peut également aider les agriculteurs dont une unité de production est située en Région wallonne à gérer le risque environnemental de leur activité agricole en ce qui concerne la pollution des eaux par le nitrate.

§ 2. La structure d'encadrement agit en priorité dans les zones vulnérables.

Section 11. - Evaluation et surveillance.

- **Art. R.230.** § 1 . Afin de désigner les zones vulnérables, d'en réviser la liste établie et d'évaluer l'efficacité des mesures générales des programmes y afférant, une surveillance générale de la teneur en nitrate dans les eaux, appelée "survey nitrate", est organisée par l'administration de la façon suivante :
 - 1° l'administration établit un réseau de surveillance du nitrate dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines qu'elle complète par les renseignements fournis par les producteurs d'eau;
 - 2° sans préjudice des dispositions de la section 2) de la partie II de l'annexe IV du Code de l'Eau intitulée "surveillance de l'état chimique des eaux souterraines", les exploitants de prises d'eau souterraine potabilisable situées en zone vulnérable, effectuent à la fréquence prévue au tableau repris en annexe XXVIII les analyses d'échantillons représentatifs de l'eau brute et portant sur les paramètres suivants : azote ammoniacal, nitrite et nitrate (résultats exprimés respectivement en mg NH4, mg NO2, mg NO3 par litre); ils fournissent les résultats des analyses relatives à une année à l'administration, Département de l'Environnement et de l'Eau au plus tard le 31 mars de l'année suivante et dans les formes prescrites par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions;
 - 3° les exploitants de prises d'eau de surface potabilisable effectuent à la fréquence prévue à la section 5 de la partie I de l'annexe IV du Code de l'Eau, les analyses d'échantillons représentatifs de l'eau brute aux points de prélèvement et portant sur les paramètres suivants : azote ammoniacal, nitrite et nitrate (résultats exprimés respectivement en mg NH4, mg NO2, mg NO3 par litre); ils fournissent les résultats des analyses relatives à une année à l'administration, Département de l'Environnement et de l'Eau au plus tard le 31 mars de l'année suivante et dans les formes prescrites par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions;
- § 2. Pour tous les points du réseau de surveillance dont l'analyse révèle une teneur en nitrates dépassant 50 milligrammes par litre, l'administration transmet un rapport succinct aux communes concernées au plus tard le 30 septembre de l'année de réception des résultats. Ce rapport signale la localisation précise du ou des points incriminés, leur teneur en nitrates, l'évolution de cette concentration dans le temps, l'origine probable de la pollution pour chaque point et les éventuelles mesures correctrices à prendre. L'organisme qui a en charge la gestion du point incriminé reçoit copie de ce rapport.
- **Art. R.231.** Les concentrations de nitrate dans les eaux sont mesurées par spectrophotométrie d'absorption moléculaire ou par toute autre méthode de mesure acceptée par l'administration, et permettant d'obtenir des résultats comparables.

- **Art. R.232.** Chaque année, les Ministres qui ont la politique de l'eau et l'agriculture dans leurs attributions établissent des valeurs de référence d'azote potentiellement lessivable (APL) permettant d'évaluer les incidences des actions entreprises et d'orienter les mesures mises en oeuvre en vue de lutter contre la pollution des eaux par le nitrate. Ces valeurs sont établies en se basant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les conditions météorologiques ayant prévalu dans l'année;
- 2° les résultats de profils azotés distribués en un réseau de points représentatifs appelé "survey surfaces agricoles";
- 3° le type de culture;
- 4° la localisation géographique et les conditions pédologiques.".

Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut fixer les modalités de mise en oeuvre du "survey surfaces agricoles.

Annexes

(seules les nouvelles annexes sont présentées ici ; les autres annexes sont inchangées et restent d'application)

Annexe XXIIbis : Classes de risque de transfert latéral des nitrates et pratiques autorisées d'épandage

1.1 Prairie permanente

L'épandage en prairie permanente doit respecter une bande de 6 m de large, non fertilisée, le long d'une eau de surface ordinaire, quel que soit le niveau de risque de transfert latéral des nitrates.

1.2 Terre arable (y compris prairies temporaires)

1.2.1 Hors zone vulnérable

Hors ZV	Très faible	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Extrême
Fertilisants organiques lents	☑	☑	V	☑	☑ en respectant une bande non fertlisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X
Fertilisants organiques rapides et fumier mou	☑	☑	V	☑	☑ en respectant une bande non fertilisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X
Fertilisants minéraux				☑ en respectant une bande non fertilisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X	X

1.2.2 En zone vulnérable

En ZV	Très faible	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Extrême
Fertilisants organiques lents	☑	☑	Ø	Ø	☑ en respectant une bande non fertilisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X
Fertilisants organiques rapides et fumier mou	V	Ø	V	en respectant une bande non fertilisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X	X
Fertilisants minéraux	V	V	Ø	☑ en respectant une bande non fertilisée de 10 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	X	X

Annexe XXIIIbis : Liste des densités de semis habituellement utilisées dans les cultures pures

Couvert	Туре	kg/ha
Avoine bresilienne	Graminée	40
Avoine de printemps	Graminée	120
Avoine d'hiver	Graminée	120
Cameline	Crucifère	5
Colza fourrager	Crucifère	10
Fénugrec	Légumineuse	30
Féverole	Légumineuse	235
Gesse	Légumineuse	50
Lentille fourragère	Légumineuse	100
Lin	Linacée	40
Lotier Corniculé	Légumineuse	25
Luzerne	Légumineuse	25
Mélilot	Légumineuse	25
Millet perlé	Graminée	25
Minette	Légumineuse	25
Moha fourrager	Graminée	25
Moutarde blanche	Crucifère	8
Moutarde brune	Crucifère	3
Moutarde d'Abyssinie	Crucifère	6
Niger	Composée	8
Phacélie	Hydrophyllacée	10
Pois fourrager	Légumineuse	100
Pois protéagineux	Légumineuse	200
Radis chinois	Crucifère	10
Radis fourrager	Crucifère	12
Ray-grass Italien	Graminée	20
Sainfoin (cosse)	Légumineuse	130
Sainfoin (décortiqué)	Légumineuse	40
Sarrasin	Polygonacée	40
Seigle forestier	Graminée	40
Seigle fourrager	Graminée	120
Sorgho fourrager	Graminée	25
Tournesol	Composée	50
Trèfle Blanc	Légumineuse	5
Trèfle d'Alexandrie	Légumineuse	25
Trèfle de Micheli	Légumineuse	10
Trèfle de perse	Légumineuse	20
Trèfle incarnat	Légumineuse	25
Trèfle violet	Légumineuse	25
Vesce commune	Légumineuse	50
Vesce pourpre	Légumineuse	55
Vesce velue	Légumineuse	35